

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

DOSSIER N° DP 015 087 25 00006,	
déposé le 27/03/2025	
Par :	EARL VAURS HERVE
Sur un terrain sis à :	RANDAOU 15120 LACAPELLE-DEL-FRAISSE
Cadastré :	87 B 1136
Nature des Travaux :	pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment agricole existant avec réfection de toiture

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Le Maire de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2025 par EARL VAURS HERVE, demeurant LACAZE, 15120 LACAPELLE DEL FRAISSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment agricole existant avec réfection de toiture ;
- sur un terrain situé RANDAOU, cadastré 87 B 1136,

Vu le Code de l'Urbanisme,

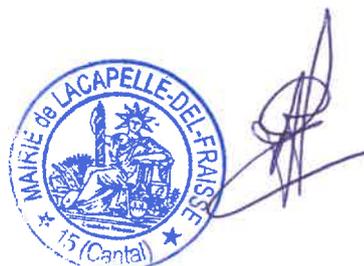
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, le 4 mai 2021, modifié le 8 mars 2021 et le 28 juin 2023, révisé le 17 novembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 et le 17 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

LACAPELLE-DEL-FRAISSE, le 03.06.2025
Le Maire, André VAURS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. (*L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Une demande de prorogation sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, doit être adressée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.